

M. Caillet a donné sa démission de membre du Conseil général de la 2^e circonscription ;

Vu les articles 2, 10, 17, 19 et 21 du décret du 28 décembre 1885 constitutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté local du 12 avril 1886 délimitant la circonscription du collège électoral de Papeete ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 1^{re} circonscription (ville de Papeete) et de la 2^e circonscription (le reste de Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le dimanche 19 septembre prochain à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers dans la 1^{re} circonscription, en remplacement de MM. Liais et Cardella, et d'un conseiller dans la deuxième, en remplacement de M. Caillet.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1886.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, *cinq jours* avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales de la 1^{re} et de la 2^e circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts : à Papeete, à la Mairie ; dans chaque district de Tahiti et Moorea, à la Farehau.

Ils seront présidés : à Papeete, par l'officier de l'état civil ; et partout ailleurs, par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir : il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc, et sans signes extérieurs, seront remis fermés, par les électeurs, au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour — tour de ballottage — le dimanche suivant 26 septembre.